

# DÃ©communisation en Europe centrale et orientale: la Lituanie mise Ã l'index

## Description

**Comme d'autres pays d'Europe centrale et orientale, la Lituanie a adoptÃ© une Â«Â loi de lustrationÂ» Ã la fin des annÃ©es 1990 : les citoyens ayant collaborÃ© avec les services de sÃ©curitÃ© soviÃ©tiques ont dÃ© se faire connaÃ®tre auprÃ©s des autoritÃ©s, qui ont pu les empÃªcher d'assurer certaines fonctions. La Cour europÃ©enne des droits de l'Homme, saisie par deux anciens collaborateurs du KGB licenciÃ©s Ã ce titre, a rendu en juillet 2004 son jugement: la Lituanie a Ã©tÃ© condamnÃ©e.**

Le 28 juillet 2004, la Cour europÃ©enne des droits de l'Homme (CEDH) a reconnu le fait de discrimination Ã l'Ã©gard de deux citoyens lituaniens, ex-agents du KGB. Par cinq voix contre deux, les juges ont estimÃ© que l'interdiction professionnelle de dix ans d'activitÃ© par les autoritÃ©s lituaniennes Ã l'encontre de Juozas Sidabras et de Kiestutis Dziautas reprÃ©sentait une violation de l'article 14 de la Convention europÃ©enne des droits de l'Homme (interdiction de la discrimination).

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
Press release issued by the Registrar  
27.7.2004  
CHAMBER JUDGMENT  
SIDABRAS AND DZIAUTAS v. LITHUANIA  
The European Court of Human Rights has today notified its judgment in the case of Sidabras and Dziautas v Lithuania (application nos. 57499/00 and 59230/00).  
The Court held:  
It is satisfied that there had been a violation of Articles 14 (prohibition of discrimination) taken alone or in conjunction with Article 10 (freedom of expression) and Article 8 (right to respect for private life) of the Convention; and,  
unanimously, that there had been no violation of Article 10 (freedom of expression) taken alone or in conjunction with Article 14.

## PrÃ©somption de Â« manque de loyautÃ© Â»

NÃ© en 1951, Juozas Sidabras travaille pour la branche lituanienne du KGB de 1975 Ã 1986. AprÃ©s la restauration de l'indÃ©pendance du pays, il assure la fonction d'inspecteur dans les services du fisc. Kiestutis Dziautas, nÃ© en 1962, travaille lui aussi pour les services de sÃ©curitÃ© soviÃ©tiques, de 1985 Ã 1991. A partir de 1991, il est employÃ© comme procureur par le Parquet gÃ©nÃ©ral de Lituanie, se spÃ©cialisant dans les affaires de crime organisÃ© et de corruption. En mai 1999, en tant qu'Â« anciens agents du KGB Â», ils sont tous deux soumis Ã des restrictions d'emploi au titre de l'article 2 de la loi de 1999 sur Â« l'Ã©valuation du ComitÃ© soviÃ©tique pour la sÃ©curitÃ© d'Etat (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et sur les activitÃ©s prÃ©sentes des agents permanents de l'Organisation Â». J. Sidabras et K. Dziautas sont non seulement dÃ©mis de leurs fonctions, mais se voient interdire aussi de travailler dans la fonction publique et dans divers domaines du secteur privÃ©, jusqu'en 2009.

Les deux hommes entament alors une procÃ©dure devant les juridictions administratives, arguant de l'illÃ©galitÃ© de leur renvoi<sup>(1)</sup>. Le 6 aoÃ»t 1999, le tribunal administratif supÃ©rieur accueille la demande de K. Dziautas et le rÃ©tablit dans ses fonctions; mais, le 25 octobre 1999, Ã la suite d'un recours des autoritÃ©s des services de renseignement lituaniens, la Cour d'appel annule cette dÃ©cision. K. Dziautas saisit en vain la Cour suprÃªme. Le 9 septembre 1999, le tribunal administratif supÃ©rieur dÃ©clare que le renvoi de J. Sidabras est justifiÃ©, et les recours de l'intÃ©ressÃ© contre cette dÃ©cision restent lettre morte.

J. Sidabras et K. Dziautas introduisent des requÃªtes devant la CEDH, respectivement le 29 novembre 1999 et le 5 juillet 2000. La Cour les dÃ©clare en partie recevables le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Les requÃ©rants soulignent notamment le fait qu'ils avaient quittÃ© le KGB de nombreuses annÃ©es avant l'entrÃ©e

en vigueur de la loi de 1999. J. Sidabras invoque son implication dans diverses activités visant à promouvoir l'indépendance de la Lituanie, tandis que K. Dziutas insiste sur le fait qu'il a été, à plusieurs reprises, décoré pour ses enquêtes sur des infractions relevant en particulier de crimes contre l'Etat. Ils tentent ainsi de se prémunir contre la présomption de « manque de loyauté » envers l'Etat, qui justifie le plus souvent l'application de la loi de lustration.

## A quoi sert la lustration ?

La lustration consiste à mettre en lumière le passé totalitaire des personnes qui occupent ou pourraient occuper des postes importants (a priori publics mais pas seulement) dans le nouvel Etat démocratique, des liens trop « intimes » avec ce régime totalitaire étant considéré comme une menace potentielle. Le but déclaré des lois de lustration, et reconnu comme légitime notamment par la CEDH, est donc avant tout préventif : durant une première période, la démocratie des pays d'Europe centrale et orientale étant jugée trop fragile, elle nécessitait d'être consolidée. A cette époque, que Jiri Malenovsky(2), juge à la Cour constitutionnelle tchèque, qualifie de « quarantaine post-natale », le KGB en tant qu'institution était vu comme une menace pour la démocratie. Dans certains Etats comme la Lituanie, dont l'existence même avait été niée par l'occupation soviétique, le KGB était même perçu comme un danger pour la pérennité de la construction étatique.

Autre objectif des lois de lustrations : encourager le remplacement des anciennes élites, totalitaires, par de nouvelles, démocratiques. Si, dans les couloirs des ministères, notamment des Etats baltes, la moyenne d'âge frôle les 30 ans, ce n'est par tendance au « jeunisme », mais parce que l'enjeu est bien souvent de placer à la tête des structures étatiques des élites vierges de toute compromission antérieure. A cet impératif se mêle le besoin d'une « épuration rituelle » de la société post-communiste (selon les termes de J. Malenovsky), destinée à restaurer la confiance des gens en la justice et en l'Etat, et donc nécessaire au maintien de la paix sociale. Ce désir de « justice » répond à la nécessité de rétablir la morale et la vertu dans la vie publique comme fondements de la démocratie. Il traduit aussi la volonté de désigner les responsables des maux de la transition, afin de canaliser les frustrations(3). Ceci n'a pas forcément à voir avec la haine ou la vengeance, et les lois de lustration ont d'ailleurs pour certaines d'entre elles (particulièrement en Lituanie) été adoptées avec recul, dans un contexte où les passions s'étaient quelque peu évanouies et les nouvelles structures de la société déjà suffisamment consolidées; il est toutefois évident que l'idée que le KGB est toujours là, infiltré dans la société, ne doit pas être négligée.

## Autant de pays, autant de lois

Bon nombre de pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que l'Allemagne, ont introduit dans leur corpus législatif des règles de lustration. Elles diffèrent en fonction de la perception qu'avait chaque Etat, au moment où il a adopté sa loi, du stade de consolidation et de stabilité de sa démocratie.

Les lois de lustration ont été adoptées plus ou moins rapidement: en 1990, dans le Traité d'unification pour l'Allemagne, le 4 octobre 1991 en Tchécoslovaquie, le 9 décembre 1992 en Bulgarie (loi annulée le 3 avril 1995), le 9 mars 1994 en Hongrie, les 22 septembre et 30 novembre 1995 en Albanie, ou encore le 11 avril 1997 en Pologne. Les lois allemande et tchécoslovaque sont réputées radicales (ce sont aussi les premières) et ont été largement discutées, tant sur le

sol national qu'À l'À©tranger. On a parlÀ© À leur propos de chasse aux sorciÀ©res, de maccarthisme et de boucs À©missaires, tandis que leurs partisans s'indignaient de ces commentaires, notant que les critiques n'exprimaient pas de doutes similaires concernant la dÀ©nazification ou la dÀ©fascisation des pays vaincus de la Seconde guerre mondiale, ou l'À©puration de la France d'aprÀ©s Vichy. La loi hongroise, en revanche, est beaucoup plus modÀ©rÀ©e.

En Lituanie, l'adoption de la loi a À©tÀ© chaotique. DiscutÀ© dÀ©s 1991, le projet a À©tÀ© abandonnÀ© de 1992 À 1996, avant d'À©tre de nouveau À©voquÀ©. AdoptÀ©e en premiÀ©re lecture le 16 juillet 1998 par le Parlement, la loi a À©tÀ© renvoyÀ©e par le PrÀ©sident Valdas Adamkus et amendÀ©e en avril 1999. Elle a À©tÀ© largement soutenue par le Parti conservateur et Vytautas Landsbergis, alors que l'opinion publique lituanienne y À©tait moins favorable. Le 14 janvier 1999, le gouvernement lituanien a publiÀ© la liste des emplois interdits aux anciens guÀ©bistes (les simples informateurs du KGB ne sont pas concernÀ©s): outre l'administration (nationale et municipale), leur est fermÀ© l'accÀ©s aux centrales À©lectriques, aux compagnies aÀ©riennes, portuaires, de chemins de fer et de distribution de gaz, aux tribunaux et aux À©tablissements d'enseignement public; certains emplois privÀ©s (dans le secteur bancaire, les sociÀ©tÀ©s de sÀ©curitÀ©, etc.) sont À©galement prohibÀ©s.

Les autoritÀ©s estimaient alors que 4 000 personnes pourraient À©tre concernÀ©es par ces restrictions. En outre, en novembre 1999, le Parlement lituanien a adoptÀ©, À 57 voix contre 6, une autre loi de lustration, aux termes de laquelle tous les anciens collaborateurs du KGB devaient se dÀ©clarer auprÀ©s d'une commission spÀ©ciale, d'ici le 5 aoÅ»t 2000. Environ 1À 500 Lituanien ont fait À©tat de leurs services passÀ©s.

Pour l'historien lituanien Arvydas Anusauskas, qui dirige le DÀ©partement d'investigation sur le gÀ©nocide et la rÀ©sistance, ce corpus lÀ©gislatif, s'il À©tait nÀ©cessaire, s'est toutefois rÀ©vÀ©lÀ© inefficace parce qu'il a privilÀ©giÀ© la traque de personnes ayant collaborÀ© trÀ©s À©pisodiquement avec les services de sÀ©curitÀ©, alors que seul un quart des employÀ©s rÀ©guliers du KGB a À©tÀ© rÀ©ellement identifiÀ©.

### Que reproche la CEDH À la Lituanie ?

Dans sa dÀ©cision de juillet 2004, la CEDH a statuÀ© que les autoritÀ©s lituaniennes devaient verser À© chacun des demandeurs 7À 000 euros de dommages et intÀ©rÅ©ts et payer leurs frais de justice. La Cour a bien admis que les activitÀ©s du KGB À©taient contraires aux principes garantis par la Constitution lituanienne ou par la Convention europÀ©enne des droits de l'Homme. Elle a notÀ© en outre que des lÀ©gislations similaires ont À©tÀ© instaurÀ©es dans plusieurs autres Etats ayant ratifiÀ© la Convention, qui ont rÀ©ussi À© sortir d'un rÀ©gime totalitaire. Elle a donc admis que les buts poursuivis par la loi de 1999 À©taient lÀ©gitimes: protection de la sÀ©curitÀ© nationale, de l'ordre public, du bien-À©tre À©conomique du pays et des droits et libertÀ©s d'autrui.

Mais, de l'avis des juges, l'interdiction faite aux anciens agents du KGB d'occuper des postes non seulement dans les À©tablissements publics, mais aussi dans le secteur privÀ©, n'est pas justifiÀ©e. La Cour a relevÀ© que les plaignants ont subi un traitement diffÀ©rent de celui auquel sont soumis en Lituanie ceux n'ayant pas travaillÀ© pour le KGB et qui, en consÀ©quence, ne connaissent pas de restriction fondÀ©e sur leur loyautÀ© ou manque de loyautÀ© À© l'À©gard de l'Etat quant au choix de leurs activitÀ©s professionnelles ou À© leurs perspectives d'emploi. Les juges ont notÀ© l'ambiguÅ»tÀ© de la loi sur les domaines du secteur privÀ©: hormis quelques rÀ©fÀ©rences

précises (juristes, notaires, détectives privés), la loi ne propose pas de définition des emplois, fonctions ou tâches spécifiques à interdire aux anciens agents du KGB.

Dès lors, ils ont estimé qu'il était impossible d'établir un lien raisonnable entre les emplois visés et les buts légitimes poursuivis par l'interdiction d'occuper ces postes. Ils ont aussi souligné le manque de garanties suffisantes permettant d'éviter la discrimination et ont affirmé que l'étiquette d'ex-agents du KGB collée aux plaignants représentait une atteinte incontestable à leur réputation et au droit à la protection de la vie privée, consacrée par la Convention européenne des droits de l'Homme (article 8).

Enfin, la Cour a également tenu compte du fait que la loi a pris effet presque dix ans après la déclaration d'indépendance de la Lituanie: les restrictions imposées aux requérants quant à leurs activités professionnelles ont ainsi eu lieu respectivement 13 ans (J. Sidabras) et 9 ans (K. Dziautas) après leur départ du KGB. La CEDH a donc conclu à l'aspect disproportionné de la mesure, à « même si l'on a gardé à l'esprit les buts qu'elle poursuivait ». Au lendemain de la décision de la Cour européenne, le député Julius Sabatauskas, membre du Parti social-démocrate, a annoncé son intention de créer un groupe de travail chargé de réfléchir aux modifications à apporter à la loi, si possible avant les élections législatives d'octobre 2004.

Le cas lituanien, qui pourrait constituer un précédent pour des affaires similaires dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale, illustre sans doute assez bien la contradiction à laquelle ils sont confrontés: les lois de lustration sont le résultat pratique des efforts opérés par ces pays en vue de satisfaire au besoin social de faire face à leur passé totalitaire, et en même temps de ne pas violer les principes de l'Etat de droit sur lesquels la société démocratique est originaire. Pour J. Malenovsky, la synthèse de ces deux exigences n'est pas très éloignée de la métaphore de l'union irréaliste de l'eau et du feu.

Par Céline BAYOU

**Vignette** : arrêt n°382 du 27 juillet 2004 de la CEDH.

**Notes** :

(1) J. Sidabras soutient qu'il n'a été impliqué que dans des activités relevant du contre-espionnage ou de l'idéologie lorsqu'il a travaillé pour le KGB. K. Dziautas a déclaré que, de 1985 à 1990, il n'avait fait qu'étudier dans une école supérieure du KGB à Moscou et que, en 1990-1991, il a travaillé pour le KGB en tant qu'informateur auprès des services de renseignement lituaniens, ce qui, selon lui, relève des exceptions prévues par la loi.

(2) Jiri Malenovsky, « Les lois de « lustration » en Europe centrale et orientale : une « mission impossible » ? », Revue québécoise de droit international, n° 13-1, 2000.

(3) Alexander Smolar, « Les aventures de la décommunisation », Critique internationale, n° 5, automne 1999.

---

244x78

Image not found or type unknown

**date cr  e**

01/07/2004

**Champs de M  ta**

**Auteur-article :** C  line BAYOU